

## LETTRE DE MISSION

*Le Premier Ministre*

- 182 / 21 SG

Paris, le 12 FEV. 2021

*Chm* Monsieur le député,

Le contrat à durée déterminée d'usage (CDDU) est une exception dans le droit du travail français, et ne connaît que très peu d'équivalent dans le droit de nos voisins européens. Il permet à une quinzaine de certains secteurs très spécifiques – listés dans l'article D. 1242-1 du code du travail – de recourir à des contrats à durée déterminée, sans limitation de nombre, sans délai de carence entre deux contrats consécutifs et sans indemnité de fin de contrat, sauf clause spécifique prévu dans les conventions collectives. En 2019, les CDDU concernaient plusieurs centaines de milliers de salariés. Leur durée médiane était de un jour (contre 27 jours pour les autres secteurs).

Depuis sa création, le recours aux CDDU n'a cessé de croître et leur durée n'a cessé de diminuer. Il est devenu un mode de gestion de la main d'œuvre bien ancré dans le modèle économique de ces secteurs. Il répond pour partie à la nécessité pour les entreprises de s'adapter au maximum aux fluctuations de l'activité, intermittente et souvent difficile à anticiper. Pour autant, le développement des contrats d'usage, très peu régulé, soulève plusieurs difficultés :

- il fait peser la plus grande partie du risque sur les salariés. Cette flexibilité accrue est un facteur d'insécurité financière pour les salariés concernés. Se rajoutent à cela des externalités négatives, par exemple dans l'accès au crédit et à la location immobilière ;
- il contribue à accroître la précarité du marché du travail. L'utilisation intensive à des CDDU en 2019 est plutôt le fait de salariés en milieu de carrière : un quart ont plus de 50 ans. Deux tiers d'entre eux sont qualifiés voire très qualifiés ;
- la sécurité professionnelle des salariés concernés dans les interruptions repose sur le régime général d'assurance-chômage, dont ce n'est pas l'objectif, car elle vient pallier la récurrence de périodes de chômage inhérente au fonctionnement des secteurs concernés et non la survenue de période de chômage imprévisibles. Le recours aux CDDU contribue au déséquilibre financier permanent : l'assurance-chômage distribuait en 2016 ainsi 2 milliards de plus de prestations aux titulaires récurrents de contrats courts (y compris intérim mais hors intermittents du spectacle) qu'elle ne perçoit de recettes émanant de leur activité ;

.../...

Monsieur Jean-François MBAYE  
Député  
Assemblée nationale  
126, rue de l'Université

- ce contrat dérogatoire le modèle historique de gestion de la main d'œuvre des secteurs concernés mais elle n'en pose pas moins une inégalité de fait avec d'autres secteurs qui peuvent faire tout autant face à une activité discontinue et volatile.

Notons que certains secteurs ont inventé des formes de gestion de la main d'œuvre conciliant leur besoin de flexibilité et une plus grande sécurité des salariés. L'industrie ou le bâtiment recourent en particulier à des intermédiaires de l'emploi (groupements d'employeurs, agences d'interim) ou à des services de prestation externe, qui permettent d'offrir aux salariés concernés une plus grande sécurité, l'accès à un plus grand nombre d'opportunités d'emplois ainsi qu'un accès plus fréquent à la formation.

La crise de la Covid-19 a révélé la fragilité de ce système et ce d'autant plus qu'un grand nombre de secteurs utilisateurs de contrats d'usage ont été particulièrement affectés par la crise sanitaire – notamment le secteur de l'hôtellerie, cafés et restauration. Le Gouvernement a pris la mesure de ce problème et débloqué une aide d'urgence de 500 M€ pour venir en aide à près de 450 000 personnes précaires.

Il est impossible de se satisfaire de cette situation. Le Gouvernement ne peut pas laisser la flexibilité nécessaire des secteurs reposer presque exclusivement sur les salariés concernés et l'assurance chômage.

À ce titre, le Gouvernement et, de manière largement consensuelle les partenaires sociaux, se refuse à créer de nouvelles annexes au régime général d'assurance chômage. Pour des raisons d'équité : les prestations des annexes sont largement financées par les salariés du régime général, contributeurs nets de l'ensemble de l'assurance chômage, là où les salariés des annexes en sont largement bénéficiaires nets. Pour des raisons d'efficacité : pérenniser dans la réglementation d'assurance chômage des règles favorisant de manière aussi forte le recours au contrats très courts favorise l'enfermement d'une part non négligeable des salariés concernés dans le sous-emploi, et même pour ceux qui parviennent à travailler l'essentiel du temps, les expose de manière excessive aux aléas de l'activité des secteurs concernés. Enfin, pour des raisons financières : l'équilibre de l'assurance chômage demeure structurellement négatif, et il est conjoncturellement très fortement, et pour longtemps, atteint par la crise : le régime ne peut se permettre des mesures à l'impact aussi négatif.

C'est donc en empruntant d'autres voies qu'il convient de réguler des CDDU et accompagner mieux les travailleurs précaires vers la stabilité.

La réforme des CDDU est nécessaire pour protéger mieux et permettre à tous ces professionnels d'acquérir davantage de sécurité et de visibilité pour leur carrière professionnelle.

Au-delà, parce que les secteurs concernés continueront par construction de recourir à de nombreux contrats courts, il conviendra de réfléchir aux conditions de développement des diverses formes d'organisation de l'emploi permettant de réduire la précarité des travailleurs en mission courte : CDI intérimaire, groupements d'employeurs, emploi coopératif, etc.

.../...

3.-

Enfin, vous analyserez tous les dispositifs permettant d'accompagner les travailleurs dans le soutien de leur revenu pour ceux ayant vocation à travailler durablement dans les secteurs concernés, ou leur reconversion pour ceux qui ne sauraient y perdurer sans s'exposer au sous-emploi.

J'ai l'honneur de vous confier la mission de travailler à une solution en consultant l'ensemble des parties concernées, branche professionnelles, organisations syndicales et patronales de niveau interprofessionnel, de branche et d'entreprise, ainsi que les experts de cette question.

Pour mener vos travaux, vous vous appuierez sur les services de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, de la direction de l'animation de la recherche et des études et des statistiques, et de la direction générale du travail.

Vous veillerez à élaborer vos recommandations dans le respect des règles d'indépendance, d'impartialité et d'objectivité qui s'imposent au titre de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et à m'informer des éventuelles mesures prises à cet effet.

Un décret vous nommera, en application de l'article L.O. 144 du code électoral, parlementaire en mission auprès de Mme Elisabeth BORNE, ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion. Vous réaliserez cette mission conjointement avec M. Xavier LACOVELLI, sénateur.

Je souhaite pouvoir disposer de votre rapport au plus tard le 30 juin 2021.

Je vous prie de croire, Monsieur le député, à l'assurance de mes salutations les meilleures.

*Tu as à ce sujet*

Jean CASTEX